

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT**



LE MAIRE

10/2021/VL

VU la demande en date du 13 octobre 2021 par laquelle la société FLORIS RENOVA,

Demeurant à 3, le Patouillard – 41170 SOUDAY

Pour le compte de : Monsieur NEUVIALLE
10 rue de Pontoise - 78780 MAURECOURT

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voie Communale : 10 rue de Pontoise
Commune de MAURECOURT,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 24/09/1999 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis technique du Directeur des Services Techniques Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : POSE D'UN ECHAFAUDAGE, d'une longueur de 15 m, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

PAGE 1/3

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de pose d'échafaudage pour le ravalement de sa propriété, à charge pour lui, de se conformer aux dispositions des articles suivants :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- des panneaux attention aux travaux seront placés de part et d'autre du chantier.
- l'échafaudage restant de nuit, un dispositif lumineux sera mis en place.
- Si besoin, une déviation pour les piétons sera mise en place avec la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **lundi 18 octobre au vendredi 29 octobre 2021** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalité d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l’arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l’occupation de la dépendance domaniale du **lundi 18 octobre au vendredi 29 octobre 2021**

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Maurecourt, le 14 octobre 2021

Pour le Maire,
L’adjoint chargé des Travaux, de la Voirie,
de l’Assainissement et de la Sécurité,



Daniel WOTIN